

saire que la Chambre discute de la nécessité d'un tel amendement.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Hier, le député a présenté une motion assez semblable, et je lui ai longuement répondu qu'à mon grand regret, je ne pouvais accéder à sa demande. Avec tout le respect que je lui dois, le député vient de refaire la même demande aujourd'hui à quelques légères modifications près.

Selon l'article du Règlement, si les circonstances changent, non seulement les députés peuvent présenter une deuxième ou une troisième demande en vertu du même article, mais en fait, par le passé, la présidence a même invité des députés à le faire. Toutefois, lorsque les demandes se répètent jour après jour sans que les circonstances aient changé dans l'intervalle, je suis bien forcé de voir là une tentative, le mardi, pour faire revenir la présidence sur ces décisions du lundi. Je ne fais que signaler la chose au député.

D'autre part, il n'y a aucun profond désaccord quant aux circonstances entourant cette affaire, et les députés de tous les partis reconnaissent, comme le prouve la nature des questions posées aujourd'hui, l'importance de cette question. Le seul point qui oppose le député et la présidence concerne le recours à l'article 26 du Règlement pour revenir sur une loi adoptée récemment par la Chambre et dont l'application mécontente peut-être un grand nombre d'intéressés dans le pays. Mais en fait, cet aspect de l'application de la loi aurait dû, de l'avis de la présidence, être prévu au moment où la loi a été adoptée par la Chambre.

La divergence entre le député et la présidence dans le cas qui nous intéresse porte sur le fait que lorsque l'on cherche, comme le fait le député dans son avis de motion d'aujourd'hui, à faire modifier cette loi, la présidence pense que l'on doit réclamer cette modification de la façon habituelle, c'est-à-dire par des questions quotidiennes et sans doute par d'autres moyens à la disposition des députés qui veulent faire modifier une loi.

Cependant, si rien ne prouve qu'il y a eu négligence dans l'exercice des fonctions prévues aux termes de la loi ou une interruption dans l'application de la loi, je signale très respectueusement à tous les députés qui interviennent pendant la période des questions qu'ils peuvent également recourir à la motion d'ajournement, que le budget du ministre va être déposé demain, sauf erreur, et que ce dernier comparaitra devant le comité permanent, où l'on pourra l'interroger en détail et de façon plus régulière. Les députés ont à leur disposition un certain nombre de moyens pour demander l'amélioration et la modification de la loi.

Mais là où je ne suis pas d'accord, c'est que si la loi que la Chambre a adoptée il y a quelques temps atteint effectivement l'objet visé, et que des parties ont à en souffrir, je ne pense pas que cela justifie le recours à l'article 26 du Règlement. Il y a un désaccord fondamental entre le député

### *Périodiques non canadiens*

et moi et d'autres députés et la présidence à ce sujet. Cependant, telle est mon opinion et voilà deux jours de suite que la présidence rend la même décision.

Si de nouveaux éléments viennent modifier la situation, la présidence est toute prête à entendre de nouvelles demandes aux termes de l'article 26 du Règlement, mais, je le répète, lorsque l'on prétend, comme le fait le député dans son avis de motion d'hier et d'aujourd'hui, que l'application de la loi a des conséquences regrettables pour certaines personnes, mais qu'elle atteint bien son objectif, la présidence considère que cela ne justifie pas la tenue d'un débat d'urgence conformément à l'article 26 du Règlement, quelle que soit l'importance de ces conséquences. Il va sans dire—et les questions que posent les députés encore aujourd'hui le prouvent—qu'il s'agit d'une question importante et que cette loi a de graves conséquences. Notre seul désaccord porte sur l'emploi de l'article 26 du Règlement dans ce cas précis.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE ABROGATIVE PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DANS LES PÉRIODIQUES NON CANADIENS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 16 février, du bill C-58, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, dont le comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts a fait rapport sans propositions d'amendement.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, j'ai ajourné le débat hier soir à 10 heures. Il est heureux que le bill ne renferme pas de règlements qu'un ministre serait chargé d'appliquer, créant ainsi une situation grave, et nous nous acharnerions assurément contre un ministre du Revenu national s'il était coupable de négligence dans la préparation et la présentation des règlements. Je crois bien avoir présenté tous les arguments que je voulais faire valoir à la Chambre à l'égard de l'amendement à l'étude; je demande donc aux députés d'en face d'appuyer l'amendement et de se prononcer en sa faveur lors du scrutin. Sur cette note, nous sommes prêts pour le vote.

[Français]

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!